

Unité départementale du Loiret  
03 rue du Carbone  
45072 Orléans

Orléans, le 16/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX

5 hameau de la Gare  
45480 Boisseaux

Références : 384/2024  
Code AIOT : 0010003854

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX implanté 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX
- 5 hameau de la Gare 45480 Boisseaux
- Code AIOT : 0010003854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 avril 2005 à poursuivre l'exploitation d'un complexe céréalier implanté 5, hameau de la Gare à

Boisseaux, dans le cadre de l'extension de son stockage en vrac de céréales (extension silo n°5).

Cet arrêté a été complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 relatif à des prescriptions complémentaires concernant notamment l'aménagement des silos implantés le long de la voie ferrée « Paris-Austerlitz – Bordeaux-Saint-Jean », d'une part, puis par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 concernant l'extension du stockage de céréales, avec la création d'un nouveau silo plat composé de 5 cellules rondes métalliques fermées, d'autre part.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.5.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Séchoir	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Détection magasin d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I- Point 4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.7.1 et 4.3.2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article Chapitre 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vieillissement des structures	AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.1.13 et chapitre 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Imperméabilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des sols	article Annexe1-Point 2.9	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b>
Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks (engrais et produits phytopharmaceutiques) en date du 09 septembre 2024.
<u>Pour les engrais.</u>
Au regard de l'état des stocks, il s'avère que la quantité stockée d'engrais de catégorie 4702-II est inférieure et conforme à la quantité maximale autorisée (1000 tonnes).
<u>Concernant l'état des stocks de produits phytosanitaires.</u>
<b>L'état des stocks indique que les produits phytosanitaires sont quantifiés en utilisant différentes unités (litre, unité, kilo), ne permettant pas de vérifier le respect du régime de classement.</b>
En effet, à titre d'exemple, l'exploitant ne convertit pas le volume de chaque produit

phytosanitaire liquide en unité de masse grâce à la densité mentionnée dans les FDS respectives des produits.

**Par conséquent, selon l'état des stocks présenté, l'inspection ne peut pas vérifier que les quantités de produits phytosanitaires sont conformes aux quantités autorisées pour chaque rubrique ICPE.**

De plus, l'état des stocks présenté mentionne des produits dont l'identification de classement n'est pas précisée et que l'exploitant classe dans des tableaux ayant pour titres " non renseigné " ou "non classé".

Par sondage, l'inspection a demandé les fiches de sécurité (FDS) de 4 produits enregistrés dans le tableau « non renseigné » :

- MICROSTAR PZ en (A844) 10 kg ;
- RATRON GL Flacon 750 gr (A4695) (bte de 750 grs) ;
- BASAGRAN SG en 3 kg (A317) (kg) ;
- CUIVRE 250 en 10 L (A4346) (Litre).

Il s'avère que les FDS des produits désignés sous la dénomination commerciale BASAGRAN SG, et CUIVRE 250 présentent des mentions de dangers : H400 ou H410 ou pour le RATRON GL : H411. Aussi, les produits BASAGRAN SG et CUIVRE SG relèvent de la rubrique 4510 et le produit RATRON GL relève de la rubrique 4511 de la nomenclature ICPE.

Concernant, le MICROSTAR PZ, les mentions de dangers indiquées dans la FDS n'induisent pas un classement dans la nomenclature des ICPE.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant ne justifie pas d'un état de stocks exhaustif et représentatif des dangers des matières dangereuses stockées.

De plus, en l'absence de classement dans la nomenclature des ICPE de tous les matières dangereuses stockées relevant d'une rubrique ICPE et en l'absence de la détermination d'une quantité de matières dangereuses conforme aux unités des rubriques de la nomenclature, l'exploitant ne justifie pas du respect du classement SEVESO de son établissement par dépassement direct ou par règle du cumul au titre des articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement. L'inspection rappelle par ailleurs que cet état des stocks est indispensable aux services de gestion de crise, en situation accidentelle, pour définir les bonnes stratégies de maîtrise d'un sinistre et de protection des populations.

Enfin, le tableau de classement des installations du site, indique, entre autre, des activités relevant des rubriques :

- 4718 (stockage de liquide inflammables liquéfiés soumis à Déclaration avec Contrôle périodique (DC)) ;

- 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'inspection a constaté que l'état des stocks ne fait pas mention de la quantité de gaz inflammables liquéfiés et de produits pétroliers présents sur son site. L'état de stocks présenté est donc incomplet.

**Ecart [PdC n°1] L'état des stocks ne permet pas d'établir un classement exhaustif des matières dangereuses stockées sur le site et en adéquation avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer aux unités de quantités mentionnées dans la nomenclature ICPE et, identifier la dangerosité des produits détenus sur le site afin de les classer dans les rubriques correspondant à l'impact/risque sur l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Etat des stocks des matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle quotidien

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### **Constats :**

L'exploitant utilise le logiciel « ATYS » de la société Analys pour la gestion des stocks des produits dangereux et non dangereux détenus sur le site de Boisseaux.

L'exploitant a indiqué qu'il procède à une mise à jour quotidienne de l'état des produits stockés, matières dangereuses et non dangereuses, présents sur son établissement.

La mise à jour quotidienne doit intégrer les quantités de GPL et de fioul présentes dans la cuve de gaz GPL et la cuve de fioul non mentionnées à date de la visite dans l'état des stocks. (cf PdC n°1).

Postérieurement à la visite, le 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis une fiche type (E50 - Appro, indice 07-04/10/16) présentant le plan de stockage des engrains.

Ce document schématise le stockage des engrains liquides ( x8 de 150m3 et x2 de 165m3) et du stockage des engrains en vrac et en big-bags en précisant les capacités des différentes cases à engrains:

- case 0, réservée au big-bag ;
- cases 1 à 6 (250T) ;
- case 8, (150T) ;
- cases 9-10, ( 400T) ;
- case 14 (150T) ;
- case 15 à 18 (200T) ;
- case « Phytos ».

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'affichage du stockage des engrais dans le bureau du bâtiment où sont entreposés les produits phytopharmaceutiques.  
L'exploitant a indiqué que la mise à jour était réalisée lors des entrées et sorties des engrais.

**Ecart [PdC n°2] :** En l'absence des quantités de GPL et de fioul présentes sur site, l'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks mis à jour quotidiennement pour les matières dangereuses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Etat des stocks des matières dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle quotidien

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir présenter un état des stocks simplifié aux fins d'informer la population et Madame la Préfète.

**Ecart [PdC n°3]L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks sous format synthétique simplifié.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit présenter un état des stocks synthétique simplifié permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de ses installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 4 : Contrôle électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations

**Prescription contrôlée :**

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

La société DEKRA a procédé à la vérification des installations électriques du 11/12/2023 au 15/12/23.

1) L'exploitant a transmis les rapports du contrôle périodique des installations électriques de l'établissement :

- n° 0372797A2301 R 001\_Ensemble des installations électriques de l'établissement sauf Séchoir A/B (consigné hors tension)
- n° 0372797A2301 R 002\_installations électriques Silo 5 Q18 ;
- n° 0372797A2301 R 003\_installations électriques Silo 7 Q18 ;
- n° 0372797A2301 R 004\_ICPE Silos 1/2/3/4/4bis, séchoirs A/B (NV) ;
- n° 0372797A2301 R 005\_ICPE Silo 5, Séchoir C ;
- n° 0372797A2301 R 006\_ICPE Silo 7 (Partie BT uniquement).

Dans le rapport n° 0372797A2301 R 004\_ICPE Silos 1/2/3/4/4bis, séchoirs A/B (NV) , un écart a été relevé dans les locaux classés à risque d'incendie (BE2) ; cet écart concerne des « moteurs » localisés au point de contrôle « Silos ».

**Le rapport ne précise pas la localisation exacte des « moteurs » faisant l'objet de l'écart ainsi que des références pouvant les identifier.**

**La désignation « Silos » et « matériels » sont trop imprécises pour permettre de localiser et quantifier ces non conformités électriques.**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si une action corrective a été mise en place pour cette anomalie.**

De plus, le prestataire indique dans son rapport, dans les conditions de mesurage :

*« Mesurage non réalisé en l'absence d'autorisation du client, seul un examen visuel a été effectué (cas notamment des prises de terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles) Réalisé hors Zone ».*

*Alors que dans le chapitre du rapport (page 7) « CONTINUITE DES MISES A LA TERRE ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES PRISE DE TERRE DU NEUTRE ET DES MASSES HT ET BT »*

*Le prestataire précise en constat : « Valeur mesurée satisfaisante ».*

**Cette incohérence se retrouve également dans les autres rapports n° 0372797A2301 R 005 et n° 0372797A2301 R 006.**

De même, les Q18 précisent une vérification complète des installations électriques de l'établissement alors que, les liaisons équipotentielles, prise de terre du neutre et des masses HT et BT n'ont pas été mesurées.

Par ailleurs, les rapports ne font pas mention d'une vérification des installations électriques des bâtiments de stockage des produits phytopharmaceutiques et des engrains azotés bien que ces derniers soient alimentés électriquement.

Enfin, point particulier dans le rapport n° 0372797A2301 R 006, le prestataire a rajouté :

**SOURCES POTENTIELLES D'INFLAMMATION DUES A DES COURANTS VAGABONDS : Aucune source potentielle d'inflammation déclarée par le Chef d'établissement (page 8).**

**L'exploitant doit apporter des justifications à cette information fournie à l'organisme agréé.**

2) L'exploitant a également transmis le rapport Q19 (n°14298381 2401 R001), en date du 25/07/2024, de la société DEKRA.

Un contrôle a été réalisé pour les silos 1, 2, 3, 3bis, 4, 5, et 7.

En cas de défaut relevé, l'organisme de contrôle fixe un degré de priorité, avec un délai d'intervention :

- **Priorité 1** : Action immédiate (le nom de la personne ayant procédé à l'action en notre présence durant le contrôle figure au
- **Priorité 2** : Action sous 2 mois à compter de la réception du rapport;
- **Priorité 3** : Action à réaliser avant le prochain contrôle thermographique périodique (un délai plus court peut être précisé par l'opérateur);

Le contrôle par thermographie infrarouge a relevé un échauffement anormal de la phase 1 de l'armoire du silo 2/3. Le prestataire a fixé un niveau de priorité de 2 et préconisé de reprendre la connexion ( page 14 du rapport ).

**En se référant à l'échelle de priorité du prestataire, l'exploitant avait 2 mois, à compter de la réception du rapport pour réaliser les travaux nécessaires pour résorber l'anomalie relevée.**

Pour autant, la société DEKRA conclut son rapport par l'avis suivant :

*« Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie de niveau 1. »*

**Néanmoins, l'exploitant ne justifie pas d'une mise en conformité de cet équipement.**

3) L'exploitant a présenté une planche photographique mentionnant les anomalies suivantes (suivi des anomalies identifiées dans le cadre de la mise en demeure du 24/03/2021 (APMD levé dans le traitement de suites de la visite précédente) ) :

Pour le silo 1

- 3ème étage hall - élévateur 16 (indice de protection minimal insuffisant)
- 3ème étage hall - élévateur 18 (indice de protection minimal insuffisant)

Pour le séchoir B

- rdc - brûleur AEG (indice de protection minimal insuffisant)

- rdc - extracteur ABB (indice de protection minimal insuffisant)
- rdc - air froid 1 (indice de protection minimal insuffisant)

Pour rappel, l'exploitation a indiqué qu'il a procédé à la mise hors service des séchoirs A et B (hors élévateurs) ; et désactivé les éléments électriques non conformes (mise en place de cadenas sur les tableaux électriques).

A noter que l'inspection n'a pas vérifié, lors de la visite, la présence des différents cadenas dans les armoires électriques.

**Compte tenu de ce qui précède, au regard des incohérences des rapports et du manque d'exhaustivité du contrôle réalisé par le prestataire et de l'absence de mise en oeuvre d'actions correctives, l'exploitant ne peut justifier d'une installation conforme à la réglementation.**

**Ecart [PdC n°4]**En l'absence de mesures correctives sur les anomalies relevées au titre des rapports ICPE réalisés en 2023 et en l'absence d'un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques, l'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état et conformes en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article 3.5.7.5

**Thème(s) :** Autre, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

[...]Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.[...]

**Constats :**

Ce projet de Pan d'Opération Interne (POI) a été présenté, sur support informatique, au cours de la visite d'inspection.

Il devrait être validé courant septembre 2024 et transmis au SDIS et à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Postérieurement à la visite, le 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis la version projet 1 du Plan d'Opération Interne en date d'août 2024.

**S'agissant d'une version projet non validée par l'exploitant, l'inspection ne statue pas sur la conformité du POI.**

**Une attention particulière doit être portée quant à l'actualisation du POI avant sa validation par l'exploitant, notamment sur le nom du Directeur.**

**Pour rappel, le POI doit être conforme à l'ensemble des dispositions mentionnées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra le POI validé. Ce POI doit être conforme aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Séchoir**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

**Le suivi et les travaux réalisés** en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émetteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être

en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les **procédures** y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite

#### **Constats :**

Le site possède trois installations de séchages de céréales : Séchoir A ; B et C.

L'exploitant a indiqué que les séchoirs A et B sont condamnés, et que le séchoir C fonctionne en moyenne 15 jours-3 semaines dans l'année.

L'exploitant a présenté trois procédures d'utilisation du séchoir :

- Séchage des céréales et oléo-protéagineux (PR20-Travail du grain), Révisé le 26/08/2010 ;
- Réglages des séchoirs (D047-Travail du grains) ;
- Alimentation marche et arrêt du SC (DO50-Travail du grain).

Par sondage l'inspection a examiné la consigne « PR20\_Séchage des céréales et oléo-protéagineux » Cette procédure décrit les différentes opérations à réaliser pour

- le réglage de la température ;
- le démarrage en début de campagne ;
- l'arrêt en cours de campagne ;
- en fin de campagne, contrôle-échantillonnage du grain ;
- nettoyage du grain.

D'après ce dernier chapitre de la consigne PR20 le séchoir doit être complètement nettoyé et contrôlé après chaque espèce séchée. Ces entretiens sont enregistrés dans le « suivi des nettoyages E70 ».

L'exploitant a indiqué que la dernière vérification du séchoir a eu lieu le 12 mai 2023 et réalisé par la société « RV-HUET ».

**L'exploitant pourrait utilement mettre à jour ces documents du fait de la mise hors service des séchoirs A et B.**

A posteriori de la visite, le 20 septembre 2024, le rapport d'intervention « Révision séchoir 2023 » a été transmis à l'inspection.

Ce document indique les différentes vérifications réalisées. Le prestataire conclut « *Il en a résulté de petites réparations de tôlerie ainsi que des changements de voyants pour connaître l'état de fonctionnement du séchoir.* »

*A cette date, aucune anomalie montrant une quelconque dangerosité lors du fonctionnement n'ont été relevées lors de cette révision au quel cas un devis de remise en état aurait été établi. »*

L'exploitant a précisé que la prochaine révision du séchoir est prévue pour le 20 septembre 2024.

#### **Pas d'écart constaté**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle du séchoir C avant sa remise en service pour la campagne de séchage 2024.**

**En cas d'anomalie, l'exploitant doit justifier de la conformité de son séchoir avant toute utilisation pour la campagne 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 7 : Détection magasin d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I-Point 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

Point 4.3.1 annexe I AM 06/07/2006

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrains entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Art. 4.3.4.3 APC 15/11/2010

[...]

Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.4.3 supra Tout

déclenchement de l'alarme associée à la détection automatique mise en place dans le dépôt, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais et, notamment permettre l'alerte des services d'incendie et de secours; [...]

#### **Constats :**

Les engrains classés à haut dosage sont stockés dans un hangar composé de 4 cases d'une capacité unitaire de 200 tonnes, numérotées de 15 à 18.

L'exploitant a indiqué que le magasin d'engrais est équipé de détecteurs optiques mais que ceux-ci ne sont pas en état de fonctionnement. A noter qu'il n'a pas été en mesure d'indiquer depuis quand ils sont inopérants.

L'inspection a constaté que des voyants, indiquant des anomalies, de la centrale d'alarme incendie des installations de stockages d'engrais (installée dans le bâtiment de produits phytopharmaceutiques), sont allumés pour :

- la zone de détection Nord (engrais nord) ;
- contacts auxiliaires hors services ;
- dérangement général.

**Par ailleurs, l'exploitant a précisé que la société DMAE a été engagée pour installer 4 détecteurs NOx dans les 4 cases qui composent le magasin d'engrais. Le prestataire doit intervenir les 25 et 26 septembre 2024.**

Le devis n°330006 de la société DMAE France, en date du 16/05/2024 propose l'installation d'une centrale et de 4 détecteurs de NO<sub>2</sub>.

L'inspection a constaté la mention « Bon pour accord » avec une signature et une date au 24/05/2024, en bas du document.

**Lors de la visite, l'exploitant ne justifiait pas d'un moyen de détection automatique d'incendie ou de combustion en bon état de fonctionnement dans son magasin d'engrais.**

Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant a transmis le certificat de calibrage et le contrôle des détecteurs NOx réalisé le 27/09/2024 établi par la société DMAE.

Le rapport conclut que les 4 détecteurs NOx sont opérationnels.

**Néanmoins, le rapport mentionne que le report d'alarme n'est pas opérationnel puisque le "relai d'alarme est non câblé".**

**Ecart [PdC n°7] : La détection incendie NOx installée dans le magasin d'engrais classé n'est pas équipée d'un report d'alarme.**

A noter que les magasins d'engrais A et B ne sont pas équipés de détection incendie. Ces magasins ne sont pas exploités pour le stockage d'engrais classés. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'engrais classés dans ces 2 magasins.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Imperméabilité des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe1-Point 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualité des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident.

Si les écoulements sont récupérés dans des **caniveaux**, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

#### Constats :

L'inspection a procédé par sondage, à la visite des cases n°6 (magasin, d'engrais solide A), n°9 (magasin d'engrais solide B) n°17 ,16 et 15 (magasin d'engrais C).

L'inspection a constaté que les sols des différentes cellules de stockage d'engrais du magasin C sont en bon état.

Les sols des magasins A et B sont très détériorés. L'état de ces magasins (sols, parois, structures) n'est pas compatible avec le stockage d'engrais classés. Comme vu au point précédent PdC7 , aucun engrais classé n'est stocké dans ces magasins d'engrais A et B.

#### Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Protection des milieux récepteurs

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2010, article 3.7.7.1 et 4.3.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassins ou dispositifs de confinement

**Prescription contrôlée :**

#### Art. 3.7.7.1

Les zones susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont maintenus en temps normal au **niveau permettant une pleine capacité d'utilisation**.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent être actionnées en toute circonstance.

#### Art. 4.3.2.9

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 4.3.4.3.2 du présent arrêté.

[...]

#### Constats :

Le bassin de rétention des engrains solides est situé dans la zone « engrais et agropharmaceutiques», à proximité du magasin d'engrais B et d'une zone de jachère enherbée. L'exploitant n'a pas précisé le volume utile de cette rétention. A noter que le volume de rétention est à minima de 120 m<sup>3</sup> (besoin en eau) additionné du volume d'eau pluviale issu de la surface de l'aire imperméabilisée située au niveau de la "zone approvisionnement" des engrais et produits phytopharmaceutiques.

Aucune indication de niveau utile n'est indiqué sur la rétention. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas précisé le volume utile de cette rétention.

L'inspection a constaté la présence d'un certain volume d'eau dans le bassin de rétention de la partie stockage d'engrais du site.

La vidange est réalisée à l'aide d'une pompe électrique à déclenchement manuel.

#### Ecart [PdC n°9] L'exploitant ne justifie pas:

- du volume utile théorique du bassin de rétention,
- du volume utile du bassin de rétention du fait de la présence d'eau dans la rétention.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la suffisance du volume de la rétention existante (volume d'eau issu

des moyens de lutte contre l'incendie soit 120 m<sup>3</sup> minimum additionné du volume des eaux pluviales tombant sur la surface imperméabilisée de la zone approvisionnement. L'exploitant doit justifier du volume utile en toute circonstance du bassin de rétention associé au stockage d'engrais solides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Auto-surveillance des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2005, article Chapitre 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de rétention engrais

**Prescription contrôlée :**

Chapitre 6:

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

**cf tableau en annexe II**

Art 2.11 - Points de rejets

[...]

N°3: Effluents rétention engrais liquides

N°11: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de lavage engrais)

N°12: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de mélange des engrais et cour engrais)

[...]

#### ARTICLE 2.13. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Constats :

Un bassin de rétention est installé dans la partie du site dédiée aux stockages des engrais et des produits phytopharmaceutiques.

Ce bassin récupère les effluents aqueux de cette zone et est vidangé, par l'exploitant grâce à une pompe électrique par déclenchement manuel.

L'exploitant a indiqué que ces eaux sont directement rejetées dans la zone enherbée, à proximité immédiate du site, sans contrôle préalable de ses paramètres physico-chimiques hors pH et de sa composition chimique.

**L'exploitant n'applique donc pas le plan d'auto-surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu naturel.**

**Ecart [PdC n°10] L'exploitant ne réalise aucune auto-surveillance des rejets aqueux du bassin de rétention associé au magasin d'engrais et à la cour des engrais dans le milieu naturel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu de l'absence de contrôle des paramètres azote et phosphore des rejets aqueux du bassin de rétention associé au stockage d'engrais solides et de l'épandage de ces effluents aqueux sur une zone enherbée, l'exploitant doit justifier de l'absence de pollution des sols de cette zone.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Vieillissement des structures**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2019, article 4.1.13 et chapitre 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure contrôle visuel

**Prescription contrôlée :**

Art. 4.1.13

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;

- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;

- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

**Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.**

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Chapitre 7 - EchéanceTransmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis, réalisé par un organisme compétent et indépendant - 30/06/2020Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 5 et de son extension, réalisé par un organisme compétent et indépendant - 30/06/2030

#### **Constats :**

Le délai du diagnostic du silo 5 n'est pas encore échu.

Pour les silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de la société « Solution Plus », en date de juin 2020, suite à un diagnostic visuel toutes hauteurs des silos du site de Boisseaux, au moyen d'un robot aérien.

Le prestataire classe les désordres selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent) et en s'appuyant sur la grille d'analyse du « Guide d'inspection et de maintenance des installations de stockage » (Réf. Guide Technique-Silo, édition 2013 - version 1), en page 10/39 du rapport.

#### **Cf Tableau d'analyse en annexe I**

Concernant les désordres relevés : Cf Annexe I

- Silo vertical béton 1, un désordre « D2 » ;
- Silo vertical béton 2, un désordre « D2 » et un « D2-D1 » ;

- Silo vertical béton 3, un désordre « D3 »;
- Silos 4 et 4bis, deux désordres « D2 » et deux désordres « D3 »

L'inspection note que ces silos ne sont pas à proximité directe de la voie ferrée.

Concernant les désordres « D3 (le plus urgent)» :

1) pour le Silo vertical béton 3, le prestataire indique « *poteaux des portiques du boisseau extérieur flambés et déformés* » et propose « *de déposer le portique ou remplacer les poteaux en urgence (boisseau de chargement « B2 » à la page 27/39)* » ;

2) pour les silos métalliques 4 et 4 bis :

- « *Nombreux tirants déformés (cellules 12, 13 et 14...)* (page 31/39);  
*les tirants n'assurent plus leur fonction amenant les cellules à se déformer au-delà de leurs capacités.*

*Actions : Maintenir une surveillance visuelle, inspecter l'ensemble des tirants.*

*Remplacer à court terme les tirants déformés*

- *Corrosion perforante et flambement des profilés (Cellule 5)* (page 32/39)

*Actions : Brosser la corrosion ; inspecter les épaisseurs résiduelles des parois ; remplacer les éléments endommagés ; appliquer un revêtement anti-corrosion ; remplacer les profilés déformés.*

L'exploitant a indiqué que les deux boisseaux de chargement « B1 et B2 » ont été remplacés.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des travaux de mise en conformité des autres désordres D3 identifiés depuis juin 2020.

Il ne procède à aucune surveillance régulière des désordres ou n'a pas réalisé d'études complémentaires relatives au désordres D1 et D2 identifiés.

**Ecart [PdC n°11]** En l'absence d'un plan de surveillance et d'un plan d'action sur le vieillissement des structures des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis présentant des désordres, l'exploitant ne s'assure pas de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales et ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier:

- du traitement des désordres D3,
- de la mise en place d'un place d'un plan de surveillance des désordres D1 et D2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteau incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

La capacité globale ne peut être inférieure à :

-120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ;

-180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrains relevant de la rubrique 4702-I.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'un poteau incendie est implanté sur la D139, à hauteur du 05 rue de la gare de la commune de Boisseaux.

Cependant, ce point de branchement pour les services de secours et d'intervention est à plus de 100 m des magasins de stockage des engrains.

L'exploitant a indiqué, en fin de visite, la présence d'une réserve enterrée entre le magasin de produits phytopharmaceutiques et l'aire de stockage des engrains liquides.

L'inspection n'a pas été en mesure d'une part de vérifier la distance de cette réserve enterrée avec le magasin d'engrais solides dénommé "C" et d'autre part de vérifier que le volume de 120 m<sup>3</sup> est bien présent dans cette réserve.

**Ecart [PdC n°12]** L'exploitant ne justifie pas d'un poteau incendie ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ou d'une réserve d'eau de capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres des magasins de stockage d'engrais .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit justifier:**

- de la distance de la réserve enterrée avec le magasin d'engrais solides dénommé "C",
- que le volume de 120 m<sup>3</sup> est bien présent dans cette réserve.

Le cas échéant, l'exploitant doit justifier de la mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire répondant à la réglementation relative au stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 4702 sur son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

